

## République française Commune d'Albiez-Montrond

### Arrêté n° 62/2023 Arrêté de poursuite d'exploitation

**Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 13 juin 2023,

**Vu** l'arrêté municipal du 27 avril 1965 autorisant l'ouverture au public de l'établissement Chalet le Vial/L'Auberge,

**Vu** le courrier en date du 5 décembre 2023, ainsi que ses annexes, par lesquelles le directeur de l'établissement Chalet Le Vial/L'Auberge atteste de la réalisation des travaux demandés

### ARRÊTE

#### Article 1.

Le directeur de l'établissement Chalet Le Vial/L'Auberge, de type ERP classé en catégorie 4 sis Le Chalmieu – 73300 ALBIEZ-MONTROND, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

#### Article 2.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

L'exploitant est tenu de réaliser les travaux permettant de lever les prescriptions suivantes avant **le 15 mai 2024**. D'ici leur achèvement, la partie du bâtiment concernée doit demeurer inaccessible au

public :

8.	Remplacer les parements bois aux plafonds (horizontaux et plafonds rampants) par des matériaux classés M 1 ou B-s3, d0 (article AM 5 § 1).
----	--

L'exploitant doit tenir informé la Mairie de l'achèvement de cette phase de travaux ; l'inaccomplissement des travaux aux échéances indiquées entraînera la fermeture de l'établissement.

### Article 3.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,  
M. le Chef de groupement de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne.

### Article 5.

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Albiez-Montrond, le 19 décembre 2023  
Monsieur le Maire

